

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

*Dossier suivi par :*  
Fabrice SAGOT

**DECISION PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A**

**la SCEA LA BIE  
M. et Mme NERBUSSON Joël et Béatrice  
1, Migny  
79600 ASSAIS-LES-JUMEAUX**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la requête présentée le 18 mai 2015 par la SCEA LA BIE (M. et Mme NERBUSSON Joël et Béatrice) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune d'ASSAIS-LES-JUMEAUX portant sur une demande d'autorisation d'exploiter ;
- Vu** la décision de refus d'autorisation d'exploiter en date du 6 novembre 2015 notifiée à la SCEA LA BIE ;
- Vu** le recours gracieux déposé le 24 novembre 2015 par Madame Simone GUILLOT, propriétaire des parcelles sollicitées faisant l'objet de la décision de refus d'autorisation d'exploiter ;
- Vu** les recours gracieux déposés le 4 décembre 2015 par la SCEA LA BIE et le GAEC LA GRANDE VERSENNE, dont les sièges d'exploitation sont situés sur la commune d'ASSAIS-LES-JUMEAUX, à l'encontre de refus d'autorisation d'exploiter ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 26 janvier 2016 ;

**Considérant** que la SCEA LA BIE exploite 57,60 ha et qu'elle a sollicité l'autorisation de mettre en valeur 12,37 ha supplémentaires situés à ASSAIS-LES-JUMEAUX, et précédemment exploités par l'EARL LA GUICHARDIERE (Monsieur Jérôme GRELLIER) ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que la demande de la SCEA LA BIE est en concurrence avec trois autres demandes dont celle de l'exploitant précédent, l'EARL LA GUICHARDIERE et que toutes les demandes sont classées en priorité 2-2 « autres agrandissements » ;

**Considérant** que le SDDSA prévoit, en cas de même rang de priorité, des critères d'appréciations complémentaires en son article 5, tels que la taille économique des exploitations concurrentes évalué à travers le coefficient PAD, et la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation des demandeurs ;

**Considérant** que le refus d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2015 a été fondé sur un écart significatif entre le coefficient PAD de la SCEA LA BIE (coefficient de 0,84 en tenant compte aussi des moyens de production de l'EARL de Migny comprenant M. et Mme NERBUSSON Joël et Béatrice comme associés exploitants) et celui de l'EARL LA GUICHARDIERE (coefficient de 0,31) ;

**Considérant** que chaque exploitation présentant un coefficient PAD inférieur à 1 justifie un confortement des moyens de production ;

**Considérant** que l'EARL LA GUICHARDIERE exploitait ces surfaces au regard d'un bail rural consenti le 7 décembre 1978 par Madame Simone GUILLOT, propriétaire, à Monsieur et Madame Henri et Claudie GRELLIER, parents de Monsieur Jérôme GRELLIER ;

**Considérant** que par jugement du 26 janvier 2015, le tribunal paritaire des baux ruraux de BRESSUIRE (79) a prononcé la résiliation du bail rural susvisé et a ordonné l'expulsion de Monsieur et Madame Henri et Claudie GRELLIER et tous les occupants de leurs chefs, donc de Monsieur Jérôme GRELLIER ;

**Considérant** le procès-verbal de reprise des lieux et d'expulsion du 2 avril 2015 réalisé par Monsieur Philippe LE BRUN, huissier de justice ;

**Considérant** que cette perte de foncier, additionnée à d'autres pertes lors de la campagne culturale 2014-2015 portant sur 80 ha provenant d'autres propriétés, ne permet pas à Monsieur Jérôme GRELLIER de justifier du caractère sérieux et viable de son exploitation ;

**Considérant** que le siège d'exploitation de l'EARL LA GUICHARDIERE est situé commune de LA CHAPELLE GAUDIN, soit à plus de 26 km à vol d'oiseau des parcelles sollicitées, alors que les sièges d'exploitation des trois concurrents dont la SCEA LA BIE sont situés sur la même commune que les parcelles, soit à moins de 3 km de leur siège respectif ;

**Considérant** que la demande de la SCEA LA BIE est retenue prioritaire à celle de l'EARL LA GUICHARDIERE au regard du critère de distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation des demandeurs du SDDSA ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## DECIDE

-----

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser la SCEA LA BIE (M. et Mme NERBUSSON Joël et Béatrice) dont le siège social est situé à ASSAIS-LES-JUMEAUX, à mettre en valeur 12,37 ha supplémentaires situés à ASSAIS-LES-JUMEAUX précédemment exploités par l'EARL LA GUICHARDIERE (Monsieur Jérôme GRELLIER) dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-GAUDIN.

**Article 2** : La décision de refus d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2015 notifiée à la SCEA LA BIE est abrogée.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 4** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 3 FEV. 2016

Le Préfet ,



Jérôme GUTTON

